

CERTIFIÉS CONFORME
AUX ORIGINAUX



I.M.G BUSINESS Société à
responsabilité limitée Au
capital de 15 000euros
Siège social : 18 rue Pasquier
75008 PARIS
RCS BOBIGNY B 810 727 503

STATUTS

(Modifiés suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2025)

(Modification de l'article 4)

I.M.G BUSINESS Société à
responsabilité limitée Au
capital de 15 000euros
Siège social : 18, rue de Pasquier
75008 PARIS
RCS PARIS 810 727 503

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Imed GHANDRI
Demeurant à 8 ALLEE DU NEFLIER – 77410 ANNET SUR MARNE
Né le 17 mars 1982 à DJERBA (TUNISIE),
De nationalité Tunisienne,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Madame Samira GHANDRI - BOUBAKER
Demeurant à 8 ALLEE DU NEFLIER – 77410 ANNET SUR MARNE
Né le 4 janvier 1984 à PARIS (FRANCE),
De nationalité française,
Marié sous le régime de la séparation de biens,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

SG — 

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

EXERCICE- GERANCE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes :

La réalisation de toutes opérations commerciales et financières destinées à permettre l'organisation structurelle et l'exploitation d'un groupe de sociétés, dont les activités se rattachent principalement à la gestion dans le domaine de la fibre optique mais également à d'autres secteurs d'activité.

Le rachat d'entreprises commerciales et industrielles ou leur prise de contrôle sous toutes les formes possibles.

La gestion de ce patrimoine et des droits sociaux qui peuvent le constituer et selon les moyens les mieux appropriés pour en assurer la rentabilité, le placement, la garantie, le financement ou éventuellement, la cession totale ou partielle des éléments qui le composent.

L'obtention de tous concours financiers, sous toutes les formes et modalités possibles et de nature à apporter le financement nécessaire à la réalisation des opérations prévues par l'objet social, et notamment les investissements à effectuer et les prises de participation à acquérir.

La constitution de toutes garanties, sous quelque forme que ce soit, cautionnements solidaires, affectations hypothécaires, nantissements de toutes sortes et consenties dans le but de répondre de tous engagements quelconques contractés dans le cadre de l'objet social ainsi défini.

La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis à vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et, plus généralement, toutes prestations de services;

 SG

L'achat et la vente d'immeubles par lots ou dans son ensemble, de parts sociales de sociétés immobilières, transparentes ou non, et, plus généralement l'activité de marchands de biens. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

I.M.G BUSINESS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008), 18 RUE PASQUIER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée par Imed GHANDRI, demeurant à ANNET SUR MARNE (77410), 8, allée du Neflier, pour une durée indéterminée.

IG SG

Pour une durée indéterminée.

Monsieur Imed GHANDRI, intervenant aux présents statuts, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS- CAPITAL- PARTS SOCIALES

Article 8- APPORTS

Montant et modalités des apports

Les soussignés font apports à la société, savoir :

Apport de parts sociales

Monsieur Imed GHANDRI apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société, cinquante parts sociales (50) d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émise par la société I.M.G, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège est à CLICHY SOUS BOIS (93390), 3, allée de Gagny, Rue Bois du Temple, Appartement 3041-Bâtiment 3., immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 798 130 258

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :

7 500 €, soit 150 € pour chaque part sociale.

Monsieur Mehdi GHANDRI apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société, cinquante parts sociales (50) d'une valeur nominale de 50 € chacune, entièrement libérées, toutes nominatives, émise par la société I.M.G, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €, dont le siège est à CLICHY SOUS BOIS (93390), 3, allée de Gagny, Rue Bois du Temple, Appartement 3041-Bâtiment 3., immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro B 798 130 258

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de :

7 500 €, soit 150 € pour chaque part sociale.

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci-annexé, établi par Monsieur Olivier FOUCAULT, désigné par l'assemblée générale des associés en date du 2 février 2015, en qualité de Commissaire aux apports.

SG 

Origine de propriété

Les parts apportées appartiennent à Monsieur Imed GHANDRI pour les avoirs reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société IMG.

Les parts apportées appartiennent à Monsieur Mehdi GHANDRI pour les avoirs reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société IMG.

Propriété- Jouissance

La société sera propriétaire des actions à elles apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter rétroactivement de ce jour et du premier jour de l'exercice social de la société dont les titres sont apportés.

Déclarations

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que chaque apporteur a la libre disposition des actions apportées par lui.

Agrément

La Société bénéficiaire a été agréée en qualité de nouvelle associée de la Société IMG aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 février 2015, dont une copie certifiée conforme du procès-verbal demeure ci-jointe.

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à Monsieur Imed GHANDRI, apporteur, cinquante parts sociales (50) d'un montant nominal de 150 € chacune.

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à Monsieur Mehdi GHANDRI, apporteur, cinquante parts sociales (50) d'un montant nominal de 150 € chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter de ce jour.

Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

SG 

Les présents apports sont effectués par des personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les Sociétés. Les présents apports ne portent pas sur des biens visés à l'article 809, 1-3° du Code Général des impôts.

Par suite, le présent acte sera exonéré du droit fixe de 500 euros prévu par l'article 810-1 du Code Général des Impôts (CGI), conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du même Code.

2 - Fiscalité des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, les plus-values résultant du présent apport de titres seront exclues du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B dudit Code, et soumises à un régime de report d'imposition automatique.

A ce titre, les apporteurs déclarent :

Que la société dont les titres sont apportés est soumise à l'impôt sur les sociétés
Que la société bénéficiaire sera soumise au même impôt
Qu'ils contrôleront la société bénéficiaire au sens du 2°) du III dudit article
L'apport de titres est réalisé en France

Les apporteurs reconnaissent avoir été informés des dispositions prévues à l'article 150-0 B ter dudit Code, et notamment des cas où il est mis fin au report et de l'obligation déclarative du report d'imposition dans leur déclaration d'impôt sur le revenu.

Affirmation de sincérité

Les comparants déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FORMALITES

La Société accomplira, dans les délais légaux et à ses frais, toutes formalités légales consécutives au présent apport et notamment toutes formalités nécessaires à l'opposabilité aux tiers de la transmission des parts sociales apportées.

Intervention de la société dont les titres sont apportés

Aux présentes et à l'instant intervient Monsieur Imed GHANDRI ès-qualités de gérant de la Société « IMG », après avoir pris connaissance de ce qui précède a déclaré :

- Prendre acte du présent apport de parts sociales effectués par Monsieur Imed GHANDRI et par Monsieur Mehdi GHANDRI ;
- Rappeler que la société bénéficiaire a été agréée aux termes d'une assemblée générale du 2 février 2015 ;
- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement quelconque à la signature, des présentes,
- que les parts sociales apportées aux présentes ne font l'objet d'aucune autre sûreté qui aurait été signifiée à la Société,

SG 

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Aucun associé n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 15 000 €.

Il est divisé en 100 parts de 150 euros chacune, numérotées de 1 à 150, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Imed GHANDRI, À concurrence de cinquante parts, Numérotées de 1 à 50 En rémunération de son apport, ci	50 parts,
Madame SAMIRA GHANDRI née BOUBAKER, À concurrence de cinquante parts, Numérotées de 51 à 100 En rémunération de son apport, ci	50 parts,
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts.

Article 10- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

SG 

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

SG 

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14- DROITS DES ASSOCIES

1 – Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 – Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 – Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

SG 

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

TITRE III

Article 18- REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions nonnales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 20- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 21- INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

SG 

TITRE IV

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 23- COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 24- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.


SG

prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION- DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

Article 25- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 26- DISSOLUTION- LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.


SG

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes

Article 27- CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 28- PERSONNALITE MORALE- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.


Article 29- ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.



Fait à Paris
L'an deux mille vingt cinq
Et le 27 mai

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.